



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 12421

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les problemes que rencontrent les rapatries francais d'Algerie dont les parents ont garde la nationalite etrangere pour obtenir l'indemnisation de leurs biens abandonnes, et ce conformement a la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible, dans le cas des heritiers de nationalite francaise, d'accorder l'indemnisation des biens abandonnes outre-mer par les parents.

Texte de la réponse

Reponse. - Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi no 70-632 du 15 juillet 1970 relative a une contribution nationale a l'indemnisation des Francais depossedes de biens situes dans un territoire anterieurement place sous la souverainete, le protectorat ou la tutelle de la France, precise que l'une des conditions pour beneficier du droit a l'indemnisation est soit d'etre de nationalite francaise au 1er juin 1970, soit de devenir francais au terme d'une procedure deja engagee avant cette date, pour les personnes reinstallees en France, d'avoir ete admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus a la France, au benefice des prestations instituees par la loi no 61-1439 du 26 decembre 1961 relative a l'accueil et a la reinstallation des Francais d'outre-mer dans les conditions fixees par le decret no 62-1049 du 4 septembre 1962. La question de l'admission des enfants de rapatries de nationalite etrangere au benefice de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au reglement de l'indemnisation des rapatries, a ete evoquee lors de l'examen de ce texte au Parlement. A cette occasion, il a ete precise que l'indemnisation des rapatries ne se concevait qu'en contrepartie de la perte d'un patrimoine. Or, la procedure d'indemnisation correspond a une reintegration a posteriori des biens disparus dans le patrimoine de la personne spoliee. C'est de ce principe que decoule l'entree des indemnites dans la succession en cas de deces des auteurs du droit. Le regime d'indemnisation ne concernant, sauf l'exception susmentionnee, que des personnes de nationalite francaise des lors qu'il est conditionne par la survenance d'evenements politiques dans des territoires ayant appartenus a la France, il n'apparaît pas possible de verser une indemnite a des ayants droit etrangers alors que l'indemnisation ne pourrait pas juridiquement venir en contrepartie des pertes de patrimoine subies par cette categorie d'auteurs du droit. Il n'est pas, pour les raisons exposees, envisage de transgresser les principes ainsi enonces.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12421

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1994